RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03639
Nom ou dénomination : ABELYS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro de dépôt 17247

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Nous, soussignés, **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est Allée Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 378 398 911,
Représentée par Monsieur Jean-François MONMARQUÉ dûment habilité à cet effet,

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 € (vingt mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **SAS ABELYS SERVICES** en formation dont le siège social est prévu à REZE 44400 - 10, Rond-point de la Corbinerie et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Nom ou Dénomination Sociale des SOUSCRIPTEURS	***NOMBRE D'ACTIONS***	***MONTANT TOTAL***	***MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES***
DLJ DEVELOPPEMENT Rcs Nantes 512 161 837 Siège social : 10, Rond-Point de la Corbinerie 44400 REZE, Représentée par **Monsieur Didier LAURY**	20 000	20 000 euros	20 000 euros
TOTAL VERSEMENT	**20 000**	**20 000 euros**	**20 000 euros**

En conséquence, cette somme de 20 000 euros demeurera bloquée en compte spécial n° 18829 44422 02883962649 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société actuellement en voie de formation.

Le présent certificat est établi en double exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Herblain, le 20 novembre 2019

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels
Centre d'Affaires de NANTES
Représentée par **Jean-François MONMARQUÉ** en qualité de Responsable de Clientèle Entreprises

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
2 rue Vasco de Gama - BP 60177
44802 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. 02 40 85 53 00 - Fax 02 51 80 09 55
Siren B 378 398 911 RCS BREST

ABELYS SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie
44400 REZE
(Société en cours d'immatriculation au RCS de NANTES)

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**		**Montant des versements effectués**
		Apport en nature	**Apport en numéraire**	
DLJ DEVELOPPEMENT 10 Rond-Point de la Corbinerie 44 400 REZE	20.000	-	20.000 euros	20.000 euros
Total	20.000	-	20.000 euros	20.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 20.000 actions de la Société ABELYS SERVICES ainsi que le versement de la somme de 20.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Fait à REZE,
Le 22/11/2019...

Déposé au Greffe
le 25 NOV. 2019
sous le N° 17247
RCS N° 19B3639

ABELYS SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie
44400 REZE
(Société en cours d'immatriculation au RCS de NANTES)

LA SOUSSIGNEE :

La Société **DLJ DEVELOPPEMENT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.010.760 euros dont le siège social est sis 10, rond-point de la Corbinerie à REZE (44400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 512 161 837, représentée par son Président, **Monsieur Didier LAURY**,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée :

ABELYS SERVICES

ABELYS SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie
44400 REZE
(Société en cours d'immatriculation au RCS de NANTES)

STATUTS

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La fourniture de prestations de conseil, notamment en matière de stratégie, de management, de communication, de développement commercial et de marketing ;
- La fourniture de prestations de services administratifs et financiers :
- La création et l'organisation de programmes et d'actions de formation et de développement professionnel ;
- Et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

ABELYS SERVICES

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au 10 rond-point de la Corbinerie à REZE (44400).

4.2 Il peut être transféré ailleurs en France par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

L'associé unique a apporté en numéraire la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque ARKEA, 2 rue Vasco de Gama – 44802 Saint Herblain, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 20 novembre 2019.

6.2 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €). Il est divisé en 20.000 actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.2 Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

10.3. Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :

10.3.1 Transmissions libres

Toute cession ou transmission d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement. Il en est de même pour toute cession ou transmission faite par un associé au bénéfice d'une société ou entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle que la Société ; la notion de contrôle s'entendant de la détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans l'entité considérée.

10.3.2 Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après le « Demandeur ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) (ci-après le « Bénéficiaire »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit (i) la notification de la décision par le Président, ou (ii) la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit jours précité, notifier aux autres associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des actions disponibles à l'expiration de ce délai, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société peut également, avec le consentement du Demandeur, acquérir les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Par exception, le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.2.2.1 Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

14.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

15 DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

15.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

15.1.1 Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

15.1.2 En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

15.1.3 Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

15.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

2. A chaque action est attachée une seule voix.

3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

15.3 Procès-verbaux

15.3.1 Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

15.3.2 Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

16 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, le Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- agrément d'un nouvel associé.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Lorsque les associés doivent statuer sur l'agrément d'un nouvel associé, la décision est prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

17 EXERCICE DES PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

17.1 Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

17.2 Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

17.3 Décisions prises en cas de pluralité d'associés

17.3.1 Décisions prises en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code du commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article 17.3.1, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 15.1.2 ci-dessus.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 17.3.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au17.3.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 Décisions prises par l'associée unique

Le Comité social et économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L 227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

18.1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être par ailleurs demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal des « *petites entreprises* » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraine, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

22. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

23 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société **DLJ DEVELOPPEMENT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.010.760 euros dont le siège social est sis 10, rond-point de la Corbinerie à REZE (44400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 512.161.837, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, est désignée comme premier Président pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts

La société DLJ DEVELOPPEMENT a déclaré par avance accepter ce mandat et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

24. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts dont la soussignée reconnaît avoir pris connaissance. En outre, la société DLJ Développement a engagé des frais pendant toute la période de formation de la société ABELYS Services et jusqu'à son immatriculation pour le compte de cette dernière. La société ABELYS Services entend reprendre à sa charge lesdits frais dont le détail et les montants estimés sont visés en annexe 2. En effet, ces montants ont été établis en date du 30 septembre 2019 et pourront faire l'objet d'une actualisation en fonction de la date d'immatriculation de la Société.

La signature des statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein droit par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

25. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 exemplaires originaux,
dont un pour la Société,
deux pour les formalités légales,
et un pour l'associé unique,

à REZE

le 22 novembre 2019

DLJ DEVELOPPEMENT (*)
Représentée par Monsieur Didier LAURY

(*) : signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président » Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque ARKEA, 2 rue Vasco de Gama – 44 802 Saint Herblain, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Madame Nadine MALBOT et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Monsieur François LAVERGNE et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Monsieur Jean-Pierre BACARA et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Monsieur Pierre DEGUIGNE et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Monsieur Jean-Michel DAO DUY et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Monsieur Jean-Marc DANIEL et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;
- Conclusion d'une convention de transfert tripartite entre (i) la société DLJ DEVELOPPEMENT, (ii) Monsieur Charles GROS et (iii) la société DLJ DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, agissant au nom et pour le compte de la société ABELYS SERVICES en formation, en qualité d'associé fondateur ;

DLJ DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Didier LAURY



ANNEXE 2

ETAT DES FRAIS ENGAGES A LA DATE DU 30/09/2019 (avec estimation pour octobre 2019) PAR DLJ DEVELOPPEMENT POUR LE COMPTE D'ABELYS SERVICES

Compte comptable	Coût D.L.J (TTC) au 30/09/2019	Estimation Oct 19 (TTC)	TOTAL Transfert D.L.J Service (TTC)
606140 : FOURNITURES CARBURANT	-911,66	-445,00	-1 356,66
606300 : FOURNITURES ENTRETIEN EQUIPEMENT	-2 088,42		-2 088,42
606400 : FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-7 478,12		-7 478,12
611000 : SOUS-TRAITANCE GENERALE	-158,84		-158,84
611200 : SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	-10 971,41		-10 971,41
612220 : CREDIT BAIL MAT.TRANSPORT	-3 467,99	-468,72	-3 936,71
613520 : LOCATIONS MAT.TRANSPORT	-154,00	-3,92	-157,92
613530 : LOCATIONS MAT.BUREAU	-1 634,20		-1 634,20
615200 : ENTRETIEN IMMOBILIER	-7 380,66	-793,16	-8 173,82
615520 : ENTRETIEN MAT.TRANSPORT	-775,45	-51,53	-826,98
615530 : ENTRETIEN MAT.BUREAU	-229,42		-229,42
615600 : MAINTENANCE	-30 098,78	-1 884,14	-31 982,92
616000 : PRIME D ASSURANCES	-826,05		-826,05
618300 : Documentation technique	-161,50		-161,50
622600 : HONORAIRES	-5 135,23		-5 135,23
623400 : CADEAUX A LA CLIENTELE	-14,39		-14,39
625100 : VOYAGES ET DEPLACEMENTS	-463,77		-463,77
625500 : Frais et déménagement	-2 460,00		-2 460,00
625600 : MISSIONS	-110,10		-110,10
625700 : RECEPTIONS	-7 495,22		-7 495,22
626000 : FRAIS POSTAUX ET TELECOMM.	-268,78		-268,78
626100 : FRAIS TELECOMMUNICATION	-670,15	-45,00	-715,15
628100 : Concours divers (cotisations...)	-420,00	-60,00	-480,00
628400 : Frais de recrutement de personnel	-3 600,00		-3 600,00
Sous-Total charges d'exploitations			**-90 725,61**
Frais de personnel (incluant charges sociales)	-163 488,38	-29 111,94	-192 600,32
Taxe sur les salaires	-11 402,96	-2 187,56	-13 590,52
Sous-total charges de personnel			**-206 190,84**
TOTAL			-296 916,45

Immobilisations 2019	Montant TTC
205000 : Logiciels	16 417,45
218300 : Matériel	37 851,88
Total à transférer	54 269,33

DLJ DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Didier LAURY